# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS: UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle**» seule **27,00 F**Changement d'adresse : **1,00 F**Les Abonnements partent du 1<sup>et</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,50 F la ligne

## DIRECTION - REDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

#### Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

#### **SOMMAIRE**

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.123 du 6 septembre 1977 portant nomination d'un membre du Tribunai du Travail (p. 824).

Ordonnance Souveraine n° 6.131 du 16 septembre 1977 portant nomination d'un professeur de sciences naturelles dans les établissements scolaires (p. 824)

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-327 du 16 septembre 1977 désignant le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et portant agrément du Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites (p. 824).

Arrêté Ministèriel n° 77-359 du 9 septembre 1977 portant nomination d'une sténodactylographe stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 825),

Arrêté Ministériel n.º 77-368 du 30 septembre 1977 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1976-1977 (p. 825).

Arrêté Ministèriel n° 77-369 du 30 septembre 1977 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1976-1977 (p. 825).

Arrêté Ministériel n° 77-370 du 30 septembre 1977 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1<sup>61</sup> octobre 1977 (p. 826).

Arrêté Ministériel n° 77-371 du 30 septembre 1977 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1<sup>et</sup> octobre 1977 (p. 826).

Arrêté Ministériel n° 77-372 du 30 septembre 1977 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1<sup>et</sup> octobre 1977 (p. 827). Arrèté Ministériel n° 77-373 du 30 septembre 1977 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1<sup>et</sup> octobre 1977 (p. 827).

Arrêté Ministériel n° 77-374 du 30 septembre 1977 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1<sup>et</sup> octobre 1977 (p. 827).

Arrêté Ministériel n° 77-375 du 30 septembre 1977 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 828),

Arrêté Ministériel n° 77-376 du 28 septembre 1977 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 828).

#### ARRÉTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 77-53 du 26 septembre 1977 réglementant la circulation des plétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Qual Albert 1°) (p. 828).

Arrêté Municipal n° 77-57 du 3 octobre 1977 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 829).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de jardiniers contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 829).

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de jardiniers contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 829).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau à l'Administration des Domaines (p. 829),

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 829).

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi à temps partiel de chargé d'enseignement de la langue monégasque dans les établissements scolaires (p. 830).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement Locaux vacants (p. 830).

INFORMATIONS (p. 830).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 830 à 840).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.123 du 6 septembre 1977 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée et complétée par les Lois n° 522, du 21 décembre 1950, n° 736, du 26 mars 1968 et n° 824, du 23 juin 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 3.581, du 14 août 1967, relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 5.882, du 21 septembre 1976, portant nomination des membres du Tribunal du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 août 1977 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine PEREZ est nommé membre du Tribunal du Travail aux lieu et place de M. Giovanni FEDRI, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: P. BLANCHY. RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 6.131 du 16 septembre 1977 portant nomination d'un professeur de sciences naturelles dans les établissements scolaires.

## RAINIÉR III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 septembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M<sup>me</sup> Michèle VAN KLAVEREN, née DITTLOT, est nommée professeur de sciences naturelles dans les établissements scolaires de la Principauté (4° échelon de l'échelle des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement).

Cette nomination prend effet à compter du 19 septembre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: Pierre BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-327 du 16 septembre 1977 désignant le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et portant agrément du Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n' 397 du 27 séptembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés modifiée par les lois subséquentes;

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants modifiée par les lois subséquentes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée modifiée par les Ordonnances subséquentes;

Vu l'acte de nomination établi le 16 septembre 1977 par M. le Président du Comité Financier et M. le Président du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'acte de nomination établi le 16 septembre 1977 par M. le Président du Comité Financier et M. le Président du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1977;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Max Principale est nommé Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 22 octobre 1977.

#### ART. 2.

Est agréée la nomination de M. Max Principale en qualité de Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de Directeur de la Caisse Autonome des Retraites à compter de la date visée à l'article précédent.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-359 du 9 septembre 1977 portant nomination d'une sténodactylographe stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-211 du 13 mai 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 1977;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Arlette SEGGIARO est nommée sténodactylographe stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Sa nomination prendra effet à compter du jour de sa prise de fonction.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX. Airêté Ministériel n° 77-368 du 30 septembre 1977 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Calsse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1976-1977.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mài 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963:

Vu les avis émis respectivement les 22 et 28 septembre 1977 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1977;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 300.000,00 francs pour l'exercice 1et octobre 1976 - 30 septembre 1977.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente seplembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Éiat : A. SAINT-MLEUX

Arrêté Ministériel n° 77-369 du 30 septembre 1977 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1976-1977.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juln 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-467 du 22 octobre 1976 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1975-1976;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 28 septembre 1977 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1977;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 2.500,00 francs pour l'exèrcice 1° octobre 1976 - 30 septembre 1977.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-370 du 30 septembre 1977 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1<sup>et</sup> octobre 1977.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948; n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 28 septembre 1977 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1977;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 9.720,00 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-371 du 30 septembre 197? portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1943 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 28 septembre 1977 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1977;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n' 455 du 27 juin 1977 susvisée, est fixé à 1.620,00 francs à compter du 1<sup>et</sup> octobre 1977.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat: A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministèriel n° 77-372 du 30 septembre 1977 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1° octobre 1977.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976:

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 22 et 28 septembre 1977:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1977.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 8.640,00 francs à compter du 1<sup>et</sup> octobre 1977.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-373 du 30 septembre 1977 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1<sup>et</sup> octobre 1977.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'Ordonnance

Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salarlés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès:

Vu la délibération du Consell de Gouvernement du 28 septembre 1977;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 860,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- 1.290,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
- 2.150,00 francs lorsque le pension est servie pour une invalidité totale.

#### ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité services par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 5.641,60 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

#### ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès prévu à l'article 101 de l'Ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 ne pourra être supérieur à 12.900,00 francs ni inférieur à 215,00 francs.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-374 du 30 septembre 1977 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1et octobre 1977.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959 et par la Loi n° 878 du 26 février 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958 et n° 4.440 du 6 avril 1970;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 22 et 28 septembre 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1977;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations famillales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1977 :

		Francs
	pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
	a) montant mensuel maximumb) taux horaire	168,00 1,05
~	pour les enfants âgés de trois à six ans :	
	a) montant mensuel maximum	254,00 1,59
_	pour les enfants âgés de six à dix ans :	
	a) montant mensuel maximumb) taux horaire	305,00 1,90
	pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
	a) montant mensuel maximum	355,00 2.22
	Art. 2.	

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêlé.

Fait à Mônaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-375 du 30 septembre 1977 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 486 du 17 juillet 1946 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1977;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 297 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

#### ART: 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX. Arrêté Ministériel n° 77-376 du 28 septembre 1977 prorogeant le délai linparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 76-4 du 16 décembre 1976 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministèriel n° 77-260 du 23 juin 1977 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1977;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 77-260 du 23 juin 1977 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de traváil opposant la Direction de la Société Monégasque des Magasins Printania aux Délégués du personnel de cette Société est prorogé jusqu'au 31 décembre 1977.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 77-53 du 26 septembre 1977 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1<sup>et</sup>).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du le février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une épreuve sportive organisée par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Qual Albert 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre le droit du Jardin Princesse Stéphanie et le virage du Bureau de Tabacs, le dimanche 9 octobre 1977, de 13 h. 30 à 17 heures.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

#### ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 26 septembre 1977

Monaco, le 26 septembre 1977.

Le Maire : J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 77-57 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962; Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. José Notari, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 10 au 16 octobre 1977.

#### ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Étai le 3 octobre 1977.

Monaco, le 3 octobre 1977.

Le Maire : J.-L. MÉDECIN

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de jardiniers contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction:

La Direction de la Fonction publique sait connaître que deux emplois de jardinier sont vacants au Sérvice de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de six mois.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> octobre 1977 et posséder une expérience de trois ans minimum en matière d'entretien d'espaces verts et d'horticulture.

Les candidatures deviont être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les 8 jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», accompagnées d'un curriculum vitae, des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de Jardiniers contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de jardinier sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable; le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au plus au 1er octobre 1977 et posséder une expérience de trois ans minimum en matière d'entretien d'éspaces verts et d'horticulture. Il sera procédé à un examen d'aptitude.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État à Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», accompagnées d'un curriculum vitae, des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant à l'Administration des Domaines pour une période allant d'un à six mois, avec éventualité de prolongation.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 5 jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco» accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique sait connaître qu'un emploi de surveillant de voirie contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus;
   justifier d'une solide expérience dans le domaine de la surveillance de chantlers de bâtiment et de travaux publics tant sur le plan technique qu'administratif.
  - Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres analogues ou références équivalentes, il serait alors procédé à un concours sur épreuves.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi à temps partiel de chargé d'enseignement de la langue monégasque dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi à temps partiel (10 heures hebdomadaires) de chargé d'enseignement de la langue monégasque dans les classes élémentaires est vacant pour la durée de l'année scolaire 1977-1978.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- posséder le C.A.P. d'instituteur:
- justifier de connaissances de la langue monégasque et posséder des références permettant de dispenser cet enseignement.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Élat) dans les cinq jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco» accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux cancidats (es) de nationalité monégasque.

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des douze appartements ci-après :

- 47, boulevard du Jardin Exotique 3 pièces, cuisine, bain.
   Le délai d'affichage expire le 18 octobre 1977.
- 5, rue Sainte-Suzanne 3 pièces, cuisine, W.C.
- 7, impasse du Castelleretto 2 pièces, cuisine, W.C.
- 3 bis, boulevard Rainier III 2 pièces, cuisine, W.C. en commun.

Le délai d'affichage expire le 20 octobre 1977.

- 1, rue des Orchidées 4 pièces, cuisine, bain, hall cave.
- 7, boulevard Rainier III 2 pièces, cuisine, couloir, W.C.
- 1, rue des Fours 4 pièces, cuisine, salle d'eau.
   Le délai d'affichage expire le 22 octobre 1977.
- 10, rue des Géraniums 3 pièces, cuisine, cabinet de toilette.
- 33, boulevard de Belgique 2 pièces, cuisine, W.C.
- 33, boulevard de Belgique 1 pièce, cuisine, W.C.
- Le délai d'affichage expire le 24 octobre 1977.
- 3, rue Biovès 3 pièces, culsine, bain, débarras.
- 3, rue Biovès 2 pièces, cuisine, W.C.
   Le délai d'affichage expire le 26 octobre 1977.

#### **INFORMATIONS**

La semaine en Principauté

La musique

Le dimanche 16 octobre, à 17 heures, Salle Garnier, l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sous la direction de Roger Norrington. La soliste de ce concert sera Margaret Cable qui interprètera, en création mondiale, solllogyu, pour mezzo-soprano et orchestre, de Cristopher Brown, lauréaï, en 1976, du prix de composition musicale de la fondation Prince Pierre de Monaco. Au programme, également, water music, de Haendel et variations et fugue sur un thème de Purcell, de Benjamin Britten.

Le Ier salon international du sportswear

jusqu'au mercredi 12, dans le hall du centenaire.

Les congrès

Au Loew's Monte-Carlo

jusqu'au mardi 11, séminaire America professional practice association;

Au centre de rencontres internationales

jusqu'au vendredi 14, congrès ibanco/carte bleue;

du lundi 10 au dimanche 16, international school of medical informatics.

Les sports

le vendredi 14, à 20 h. 30, au stade Louis II; Monaco-Nîmes en championnat de France de football première division;

le dimanche 16, en *achting-lourd*, Nice-Monaco-Nice; au Monte-Carlo golf-club: rencontre inter clubs Nîmes/Monte-Carlo.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

#### GREFFE GÉNÉRAL

#### FYTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1977, enrègistré;

Entre le sieur Louis, Jean GASTAUD, de nationalité monégasque, demeurant et domicilié, 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo;

Et la dame Waltraud, Mathilde WILHELM, épouse GASTAUD, demeurant actuellement bei L. Meise Hornweg 10 A., 6370, Kitzbuhel, Autriche;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

	97,000		
« Prononce le	divorce des	s époux GA	STAUD-
«WILHELM aux	torts exclus	sifs de l'épo	use, avec
« toutes conséquen	ces de droit :		

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance-Souveraine du 3 juillet

1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin

Monaco, le 29 septembre 1977.

Le Greffier en Chef: J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1977, enregistré;

Entre la dame Mireille, Caroline, Antoinette RAGAZZONI, de nationalité française, secrétaire, épouse du sieur Jean-Claude GIROD, demeurant et domiciliée à Monaco, immeuble «Le Bel Air», 64, boulevard du Jardin Exotique;

Et le sieur Jean-Claude GIROD, de nationalité française, demeurant à Monaco, « l'Eden-Tower », boulevard de Belgique;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

"

«Statuant par défaut faute de comparaître à l'en-«contre de GIROD, prononce le divorce entre les «époux GIROD-RAGAZZONI aux torts du mari «avec toutes conséquences de droit;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance-Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine

du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 septembre 1977.

Le Greffler en Chef: J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### **CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° Crovetto, notaire soussigné, le 29 juin 1977, Madame Maryse GUILLAUME, épouse de Monsieur Eugène MARTY, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, a donné à partir du 1<sup>er</sup> mars 1977 pour une durée de deux ans, la gérance libre de tous ses droits indivis lui appartenant sur un fonds de commerce de vente de chaussures, vente de sacs de sport et de chaussettes et bas de sport - vente de sacs et ceintures assortis aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, dénommé «CHAUSSURES NOEL», exploité à Monaco, 11, et 13, place d'Armes, à Monsieur Jean-Claude GUIL-LAUME, demeurant 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, son frère.

Monsieur GUILLAUME, sera seul responsable de

la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de Me Crovetto, notaire.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M° LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Nota;re
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 23 et 27 septembre 1977, la Société Anonyme dénommée «International COLD FORCING CORPORATION» dont le siège social est à Monaco, 6, rue de l'Industrie « La Ruche» a cédé à la Société Anonyme Monégasque LANCASTER, dont le siège social est à Monaco, 7, avenue d'Ostende tous ses droits sans exception ni réserve à deux baux relatifs à des locaux sis à Monaco, quai Antoine 1e<sup>e</sup>, « La Quarantaine ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### **VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Sulvant acte reçu par Me Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 27 avril 1977, Monsieur Albert BINUCCI demeurant à Monaco-Ville, 30, rue

Comte Félix Gastaldi, à vendu à Monsieur Michel MONETTI et à Madame Julienne SOLDATI, son épouse, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes) 15, avenue Camille Blanc, un fonds de commerce d'Entreprise générale de Peinture, Vitrerie, Miroiterie et Papiers-Peints exploité dans un local sis 13, rue Bel Respiro à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur BINUCCI en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de Me Paul-Louis AURÉGLIA Notaire 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### **VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me Auréglia, le 7 juillet 1977, M. Sylvain CAMPATELLI, commerçant, et Mme Rachel RINALDI, sans profession, son épouse, demeurant à Monaco, 16, rue de Millo, ont vendu à M. Pierre François SMANIOTTO, employé à la S.B.M., demeurant à Monaco, Maison Lauck, avenue de Fontvieille, et M. Jean-Pierre, Paul, Anatole REYNIER, employé à la S.B.M., demeurant à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de vente en gros d'articles de souvenirs, papeterie, bimbeloterie, parfumerie, carte postales, etc... sous la dénomination commerciale de «MOLIPOR», exploité à Monaco, 16, rue Louis Auréglia.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M° LOUIS- CONSTANT CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### **CONTRAT DE GÉRANCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 18 juillet 1977, Monsieur et Madame Jean BATTIGELLO, demeurant à Monaco, 4, rue Suffren Reymond ont donné en gérance libre pour une période de une année à compter du 1<sup>et</sup> août 1977 à Madame Lucette MEYNIEUX colffeuse, demeurant à Roquebrune Cap- Martin, avenue de la Plage, le fonds de commerce de colffeur pour dames et messieurs sis à Monaco, 6, rue Princesse Caroline.

Le contrat prévoit un cautionnement de 3.000 francs. Madame MEYNIEUX, sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de M° LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notairé

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### **CESSION DE DROITS SOCIAUX**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° Crovetto, notaire soussigné, le 4 juillet 1977, Madame Andrée DAUPHIN, demeurant « Le Périgord », Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, a cédé tous ses droits sociaux dans la société en nom collectif dénommée « DESCHANEL & C°» à Madame Régine DESCHANEL, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo et à Monsieur Charles CANNARSA, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Une expédition de l'acte ci-dessus a été déposée au Greffe des Tribaunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de M° LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE MOITIÉ INDIVISE DE DEUX FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° Crovetto, notaire soussigné, le 29 juin 1977, réitéré les 29 et 30 septembre 1977, Madame Maryse GUILLAUME épouse de Monsieur Eugène MARTY, demeurant 2, rue des Iris à Monte-Carlo, a vendu la totalité de ses droits indivis soit la moitié, à Monsieur Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 23, boulevard Princesse Charlotte, déjà propriétaire de l'autre moitié sur les fonds de commerce suivants:

- a) Un fonds de commerce de vente au détail de chaussures, sacs, ceintures et accessoires, vente de maroquinerie, fantaisie de haut luxe situé à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, sous l'enseigne «LA BOTTERIE».
- b) Un fonds de commerce de chaussures, maroquinerie et ses accessoires, la vente d'articles de Paris de haut luxe sous la griffe «Charles JOURDAN» sis à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 juillet 1977, par le notaire soussigné, Monsieur Robert BOVINI, commerçant, demeurant n° 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a acquis de Monsieur Sosthène BOVINI, son frère, commerçant, demeurant «Le Ruscino», n° 14, quai Antoine 1°, à Monaco, la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente de vins en gros, demi-gros et détail à emporter, exploité n° 8, rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: J.-C. REY.

#### Etude de M° PAUL AURÉGLIA Notaire 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### LOCATION - GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Auréglia, notaire soussigné, le 22 juillet 1977, la Société anonyme monégasque dénommée «SOCIÈTÉ ANONYME D'EXPLOITATIONS HÔTELIÈRES», dont le siège est à Monte-Carlo, 1 et 3, avenue Princesse Grace, a donné en location-gérance, pour une durée d'un an, à compter du 24 juillet 1977, à M. Édouard Paul HAUSNER, demeurant à Monte-Carlo, 29, boulevard Princesse-Charlotte, et M. Michel Joseph Norbert ROUSTAN, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, «Les Diablerets», Montée du Stade, le fonds de commerce de Restaurant, brasserie, café, snack «LA BRASSERIE», exploité à Monte-Carlo, Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace.

Un cautionnement sera versé directement dans les caisses de la S.A.E.H.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: P.-L. AURÉGLIA.

Étude de Me PAUL-LOUIS AURÉGLIA Notaire 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### FIN DE GÉRANCE LIBRE RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La location-gérance du fonds de commerce connu sous le nom de «BAR RESTAURANT ALEX», exploité à Monte-Carlo, 21 et 23, avenue Saint-Charles, consentie par M<sup>mc</sup> Colette AUDUBERT, épouse de M. Esprit TOSELLO, à M<sup>mc</sup> Monique DAMENO, épouse de M. Chryssantos KAFARAKIS, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 (acte M<sup>c</sup> Auréglia, notaire soussigné, du 30 juin 1976), a pris fin le 30 juin 1977.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglia, notaire soussigné, le 7 juillet 1977, M<sup>me</sup> TOSELLO née AUDU-BERT, sus-nommée, a donné en location-gérance, pour une durée de deux ans, à compter du 1<sup>et</sup> juillet 1977, à M<sup>me</sup> KAFARAKIS née DAMENO, sus-nommée, le fonds de commerce de restaurant et snack-bar «BAR RESTAURANT ALEX», 21 et 23, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Cautionnement versé : dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dont s'agit, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: P.-L. AURÉGLIA.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### **CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juillet 1977, M. Valentin FECCHINO, restaurateur, demeurant 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Clémentine Victoria FURGERI, commerçante, veuve de M. André ALLARD, demeurant 9, Chemin des Terres Chaudes, à Menton, un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 17 mai 1977.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs. Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### **CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 27 juin 1977, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Solange MÉDECIN, commerçante, épouse de M. Roger GABRIEL, demeurant 3, boulevard de Belgique, à Monaco, a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Nyna BOSNJAK, coiffeuse, épouse de M. Gilbert LALLOUF, demeurant 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffure

pour dames et hommes, exploité 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs. Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné et M° Crovetto, notaire à Monaco, le 6 mai 1977, M. Léon FOUQUE, employé, demeurant «Maison des Révoires» Escalier des Révoires, à Monaco-Condamine et M. Guy FOUQUE, employé, demeurant n° 49, rue Plati, à Monaco-Condamine, ont acquis, par moitié, de M<sup>me</sup> Anne-Marie BES, divorcée de M. Jean-Claude AUGIER, demeurant «Villa les Oliviers», boulevard Guynemer, à Beausoleil, un fonds de commerce de bar de luxe-restaurant exploité n° 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, connu sous le nom de «BANCO-BAR».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M° Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé J.-C. REY.

1980 (1980) (Gr. 1985)

Étude de Me JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE NUE-PROPRIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 septembre 1977, par Me Rey, notaire soussigné, Me Germaine MAGNANO, veuve de M. Jean FELLMANN, demeu-

rant 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jacques FELLMANN, Agent Immobilier, demeurant à Paris, 40, rue de Prony et de M<sup>me</sup> Marie-Louise FELLMANN, s.p. épouse de M. Walter BRACKNALL, demeurant à Schelfield (Angleterre), la nue-propriété (l'usufruit lui appartenant) d'un fonds de commerce de parfumerie et salon de coiffure, exploité 3, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M° JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### RÉSILIATION AMIABLE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1<sup>er</sup> août 1977, M<sup>mé</sup> Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline, à Monaco, et M<sup>le</sup> Yvonne Jeanne LALUQUE, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1977, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales, etc., sis 6, place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### **CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 31 mars 1977 par le notaire soussigné, M. Clément, Victor BIMA, commerçant, demeurant n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Lilianne, Pierrette, Louise SIBILET, commerçante, épouse de M. Guy DEFOUR, demeurant « Campagne Lauvive», Chemin de Sainte-Agnès, à Menton, un

fonds de commerce de vêtements, meubles et objets exoliques, connu sous le nom de «BOA» exploité n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de QUINZE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M° JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 juillet 1977, par M° Rey, notaire soussigné, et M° Crovetto, notaire à Monaco, la société anonyme monégasque «Établissements GILBERT», ayant son siège n° 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé au «CRÉDIT MOBILIER DE MONACO», ayant son siège n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial de locaux sis au rez-dechaussée et au sous-sol d'un immeuble sis n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Étude de Me Crovetto, notaire de la Société cédante.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M° JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 4, 11 et 21 juillet 1977, par M° Rey, notaire soussigné, et M° Crovetto, notaire à Monaco, la société anonyme monégasque dénommée «MONACO-STORES», ayant son siège social n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé au «CREDIT MOBILIER DE MONACO», ayant son siège social n° 15, avenue de Grande-

Bretagne, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local situé au rez-de-chaussée, côté Nord-Est, d'un immeuble dénommé « Villa Ménésini», 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les quinze jours de la présente insertion, en l'Étude de Me Crovetto, notaire de la Société cédante.

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: J.-C. REY.

## S.I.D.E.V.

#### SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs Palais de La Scala 138 - MONTE-CARLO

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la «S.A.M. INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE» sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social pour le lundi 24 octobre 1977 à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1976;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1976; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
  - 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA S.A.M. SATIC

#### AVIS

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque SATIC, dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, sont convoqués au Cabinet

de Monsieur Roger Orecchia, expert-comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, agissant en sa qualité d'Administrateur Judiciaire de la Société SATIC, en Assemblée Générale Ordinaire réunile Extraordinairement, le mardi 25 octobre 1977, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- l') Examen de la convention signée au sujet de la vente de l'immeuble appartenant à la Société;
- 2°) Pouvoirs à donner à un Administrateur pour signer l'acte authentique pardevant notaire;
  - 3°) Questions diverses.

L'Administrateur Judiciaire: R. ORECCHIA.

## MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M.

Société anonyme au capital de 100.000 francs Siège social : «l'Estoril» bloc A - Av. Princesse Grace Monte-Carlo

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite «MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M.» sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, «l'Estoril» bloc A, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo: le lundi 24 octobre 1977 à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les exercices clos les 31 mars 1976 et 1977;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1976;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1977;
  - Quitus aux Administrateurs;
  - Affectation des résultats;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions du dit article;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur;
  - Honoraires des Commissaires aux comptes;
  - Questions diverses.

Le Consell d'Administration.

#### **AVIS FINANCIER**

## Société de Banque et d'Investissements — SOBI —

Siège social: 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 31 août 1977 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan ..... F. 582,901.698,17
- Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) ..... F. 552.550.665,38
- Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI ...... F. 256.559.178,42

Le prochain Avis Financier paraîtra.au «Journal Officiel» du vendredi 4 novembre 1977.

Le Président-Administrateur-Délégué : Jean DE LA CHAUVINIERE.

## **ÉTABLISSEMENTS GILBERT**

Société Anonyme Monégasque au capital de 120.000 francs Siège Social: 8, boulevard des Moulins Monte-Carlo

#### **DEUXIÈME AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le lundi 17 octobre 1977 à 16 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 avril 1977;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats;
  - 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes;
- 6°) Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
  - 7°) Ouestions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

Étude de M° LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## " SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SMGET"

ex : Société Anonyme «SOCIÉTÉ MONÉGASQUE GÉNÉRALE D'ENTREPRISES ET DE TRAVAUX» en abrégé «S.M.G.E.T.»

Transformation de la société anonyme en société civile

1°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée : «SOCIÉTÉ MONÉGASQUE GÉNÉ-RALE D'ENTREPRISES ET DE TRAVAUX» en abrégé «S.M.G.E.T.» tenue à Monaco, au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte, le 13 juillet 1977, réunissant l'unanimité des actionnaires, dont le procèsverbal a été annexé à un acte reçu par M° Crovetto, notaire soussigné, les 27 juillet et 22 septembre 1977; il a été décidé de transformer ladite société anonyme en société civile dénommée «Société Civile Immobilière SMGET» régie par les lois en vigueur et par ses statuts établis suivant acte des 27 juillet et 22 septembre 1977.

En conséquence, la transformation est devenue définitive à ladite date du 27 juillet 1977 la raison sociale de la société civile est «S.M.G.E.T.» son capital social et son siège social sont les mêmes que ceux de la société anonyme transformée.

2°) Une expédition de l'acte reçu par Me Crovetto, notaire soussigné, les 27 juillet et 22 septembre 1977, a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco

Monaco, le 7 octobre 1977.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Belfando de Castro - Monaco

## "SOLAR-X INTERNATIONAL S.A."

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'articlé 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1977, renouvelé le 12 août 1977. I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 mars 1977, par M° Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

#### **STATUTS**

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : «SOLAR-X INTERNATIONAL S.A.».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la représentation, le courtage et la fabrication, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, de tous produits et matériaux pour économiser de l'énergie par la protection thermique, ainsi que la mise en œuvre de tous procédés et moyens se rapportant à cet objet.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingtdix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### 'ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n' 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminé les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, rnême à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au l'arquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART., 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1977, renouvelé le 12 août 1977.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et les Ampliations desdits Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes dudit Me Rey, par acte du 28 septembre 1977.

Monaco, le 7 octobre 1977.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal: CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD